



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2025-045

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2025

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-02-19-00024 - 06 - CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 5
R93-2025-02-19-00022 - 06 - CH ANTIBES JUAN LES PINS - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 8
R93-2025-02-19-00025 - 06 - CH DE CANNES - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 11
R93-2025-02-19-00026 - 06 - CH DE GRASSE - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 14
R93-2025-02-19-00027 - 06 - CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 17
R93-2025-02-19-00015 - 06 - CH ST ELOI DE SOSPEL - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 20
R93-2025-02-19-00023 - 06 - CHU DE NICE - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 23
R93-2025-02-19-00016 - 06 - CL ORSAC MONTFLEURI - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 26
R93-2025-02-19-00017 - 06 - CLINIQUE FSEF VENCE - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 29
R93-2025-02-19-00018 - 06 - HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 32
R93-2025-02-19-00019 - 06 - HOPITAUX DE LA VESUBIE - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 35
R93-2025-02-19-00020 - 06 - LA MAISON DU MINEUR - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 38

R93-2025-02-19-00021 - 06 - MAISON DE CONV LAURIERS ROSES - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 41
R93-2025-02-19-00045 - 13 - AP-HM - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 44
R93-2025-02-19-00046 - 13 - CH DE MARTIGUES - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 47
R93-2025-02-19-00047 - 13 - CH D'ALLAUCH - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 50
R93-2025-02-19-00049 - 13 - CH D'ARLES - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 53
R93-2025-02-19-00048 - 13 - CH D'AUBAGNE - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 56
R93-2025-02-19-00028 - 13 - CH DE SALON - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 59
R93-2025-02-19-00029 - 13 - CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 62
R93-2025-02-19-00030 - 13 - CH MONTOLIVET - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 65
R93-2025-02-19-00031 - 13 - CLINIQUE DE BONNEVEINE - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 68
R93-2025-02-19-00032 - 13 - CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 71
R93-2025-02-19-00033 - 13 - HOPITAL SAINT JOSEPH MONTVAL - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 74
R93-2025-02-19-00034 - 13 - HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 77
R93-2025-02-19-00035 - 13 - MAISON DE REPOS ET CONV L'ANGELUS - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 80

R93-2025-02-19-00036 - 13 - SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 83
R93-2025-02-19-00037 - 13 - UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 86
R93-2025-02-19-00050 - 83 - MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD - Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation au titre des soins de décembre 2024 (2 pages)	Page 89
R93-2025-02-19-00038 - 9 13 - CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 92
R93-2025-02-19-00039 - 9 13 - CENTRE LE COUSSON - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 95
R93-2025-02-19-00040 - 9 13 - CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 98
R93-2025-02-19-00041 - 9 13 - CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 101
R93-2025-02-19-00042 - 9 13 - CTRE HELIO MARIN VALLAURIS - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 104
R93-2025-02-19-00043 - 9 13 - CTRE REEDUC FONCT. VALMANTE - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 107
R93-2025-02-19-00044 - 9 13 - CTRE RHONE AZUR-GAP - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 110

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00024

06 - CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA -  
Arrêté portant fixation des montants à verser au  
titre de l'activité de SMR de décembre 2024

**Arrêté du 19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA N° Finess 060780657** au titre des soins de la  
période de janvier à **décembre 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA</b>
N° Finess :	<b>060780657</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>473 425,08 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>45 117,51 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>428 307,57 €</b>	<b>45 117,51 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>428 307,57 €</b>	<b>45 117,51 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

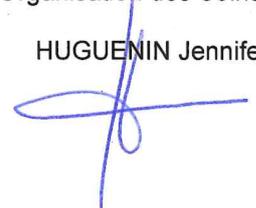
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00022

06 - CH ANTIBES JUAN LES PINS - Arrêté portant  
fixation des montants à verser au titre de  
l'activité de SMR de décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**C.H ANTIBES-JUAN LES PINS N° Finess 060780954** au titre des soins de la période de janvier  
à **décembre 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement C.H ANTIBES-JUAN LES PINS ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>C.H ANTIBES-JUAN LES PINS</b>
N° Finess :	<b>060780954</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 218 033,54 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>93 921,27 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 124 112,27 €	93 921,27 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 124 112,27 €	93 921,27 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

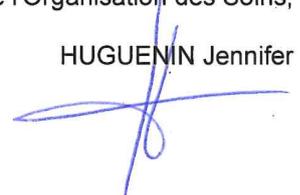
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement C.H ANTIBES-JUAN LES PINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00025

06 - CH DE CANNES - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024

**Arrêté du 19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DE CANNES N° Finess 060780988** au titre des soins de la période de janvier à **décembre**  
2024

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement CH DE CANNES ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE CANNES
N° Finess :	060780988
Montant total pour la période :	1 357 389,30 €
Montant mensuel du mois concerné :	91 286,15 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 266 103,15 €	91 286,15 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 266 103,15 €	90 752,19 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	533,96 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

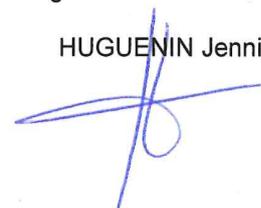
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE CANNES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00026

06 - CH DE GRASSE - Arrêté portant fixation des  
montants à verser au titre de l'activité de SMR de  
décembre 2024

**Arrêté du 19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DE GRASSE N° Finess 060780897** au titre des soins de la période de janvier à décembre  
2024

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement CH DE GRASSE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DE GRASSE</b>
N° Finess :	<b>060780897</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 134 820,98 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>200 599,22 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 934 221,76 €</b>	<b>200 599,22 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 934 221,76 €</b>	<b>200 599,22 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE GRASSE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00027

06 - CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET -  
Arrêté portant fixation des montants à verser au  
titre de l'activité de SMR de décembre 2024

**Arrêté du 19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET N° Finess 060780780** au titre des soins de la  
période de janvier à **décembre 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET
N° Finess :	060780780
Montant total pour la période :	772 592,19 €
Montant mensuel du mois concerné :	51 221,02 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	721 371,17 €	51 221,02 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	721 371,17 €	51 221,02 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00015

06 - CH ST ELOI DE SOSPEL - Arrêté portant  
fixation des montants à verser au titre de  
l'activité de SMR de décembre 2024



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH ST ELOI DE SOSPEL
N° Finess :	060780905
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>660 503,60 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	59 863,25 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	600 640,35 €	59 863,25 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	600 640,35 €	59 863,25 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ST ELOI DE SOSPEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00023

06 - CHU DE NICE - Arrêté portant fixation des  
montants à verser au titre de l'activité de SMR de  
décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**C.H.U. DE NICE N° Finess 060785011** au titre des soins de la période de janvier à **décembre**  
2024

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement C.H.U. DE NICE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	C.H.U. DE NICE
N° Finess :	060785011
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>15 112 052,71 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	1 794 669,33 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	13 317 383,38 €	1 794 669,33 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	12 872 638,45 €	1 759 744,89 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	444 744,93 €	34 924,44 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

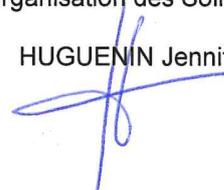
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement C.H.U. DE NICE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00016

06 - CL ORSAC MONTFLEURI - Arrêté portant  
fixation des montants à verser au titre de  
l'activité de SMR de décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CL ORSAC MONTFLEURI N° Finess 060780459** au titre des soins de la période de janvier à  
**décembre 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement CL ORSAC MONTFLEURI ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CL ORSAC MONTFLEURI
N° Finess :	060780459
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>5 910 308,47 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	609 104,74 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	5 301 203,73 €	609 104,74 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	5 295 063,12 €	608 472,21 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	6 140,61 €	632,53 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CL ORSAC MONTFLEURI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00017

06 - CLINIQUE FSEF VENCE - Arrêté portant  
fixation des montants à verser au titre de  
l'activité de SMR de décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CLINIQUE FSEF VENCE** N° Finess **060780558** au titre des soins de la période de janvier à  
**décembre 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement **CLINIQUE FSEF VENCE** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CLINIQUE FSEF VENCE
N° Finess :	060780558
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>4 926 083,53 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	566 632,11 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	4 359 451,42 €	566 632,11 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	4 355 279,65 €	565 817,34 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	3 446,07 €	679,77 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	725,70 €	135,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

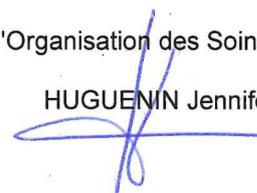
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE FSEF VENCE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00018

06 - HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES  
- Arrêté portant fixation des montants à verser  
au titre de l'activité de SMR de décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES N° Finess 060791811** au titre des soins de la  
période de janvier à **décembre 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES</b>
N° Finess :	<b>060791811</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 598 410,25 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>240 075,80 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 358 334,45 €</b>	<b>240 075,80 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 344 256,64 €</b>	<b>236 150,47 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>14 077,81 €</b>	<b>3 925,33 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

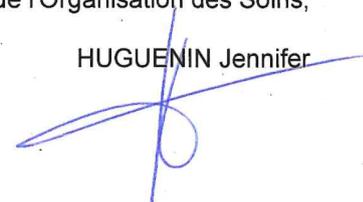
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00019

06 - HOPITAUX DE LA VESUBIE - Arrêté portant  
fixation des montants à verser au titre de  
l'activité de SMR de décembre 2024

**Arrêté du 19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**HOPITAUX DE LA VESUBIE N° Finess 060006889** au titre des soins de la période de janvier à  
**décembre 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement HOPITAUX DE LA VESUBIE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	HOPITAUX DE LA VESUBIE
N° Finess :	060006889
Montant total pour la période :	902 901,00 €
Montant mensuel du mois concerné :	95 077,57 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	807 823,43 €	95 077,57 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	807 823,43 €	95 077,57 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAUX DE LA VESUBIE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00020

06 - LA MAISON DU MINEUR - Arrêté portant  
fixation des montants à verser au titre de  
l'activité de SMR de décembre 2024

**Arrêté du 19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**LA MAISON DU MINEUR N° Finess 060000296** au titre des soins de la période de janvier à  
**décembre 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement LA MAISON DU MINEUR ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	LA MAISON DU MINEUR
N° Finess :	060000296
Montant total pour la période :	4 156 536,89 €
Montant mensuel du mois concerné :	654 364,92 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	3 502 171,97 €	654 364,92 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	3 500 696,64 €	654 364,92 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	1 475,33 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement LA MAISON DU MINEUR et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00021

06 - MAISON DE CONV LAURIERS ROSES - Arrêté  
portant fixation des montants à verser au titre  
de l'activité de SMR de décembre 2024

**Arrêté du 19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**MAISON DE CONV LAURIERS ROSES N° Finess 060780186** au titre des soins de la période de  
janvier à **décembre 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement **MAISON DE CONV LAURIERS ROSES** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>MAISON DE CONV LAURIERS ROSES</b>
N° Finess :	<b>060780186</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 264 776,49 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>196 541,54 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 068 234,95 €</b>	<b>196 541,54 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 068 234,95 €</b>	<b>196 541,54 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

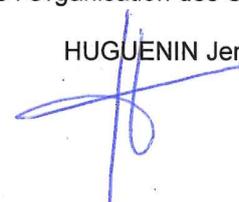
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement MAISON DE CONV LAURIERS ROSES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00045

13 - AP-HM - Arrêté portant fixation des  
montants à verser au titre de l'activité de SMR de  
décembre 2024

**Arrêté du 19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**AP-HM N° Finess 130786049** au titre des soins de la période de janvier à **décembre 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement AP-HM ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	AP-HM
N° Finess :	130786049
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 031 570,77 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	294 666,51 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 736 904,26 €	294 666,51 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 723 449,81 €	294 216,22 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	8 387,10 €	450,29 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	5 067,35 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

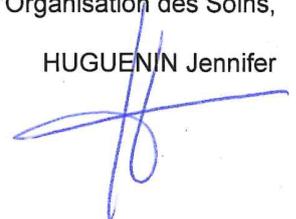
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement AP-HM et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00046

13 - CH DE MARTIGUES - Arrêté portant fixation  
des montants à verser au titre de l'activité de  
SMR de décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DE MARTIGUES** N° Finess **130789316** au titre des soins de la période de janvier à  
**décembre 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement **CH DE MARTIGUES**,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DE MARTIGUES</b>
N° Finess :	<b>130789316</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 688 577,88 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>182 766,14 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 505 811,74 €</b>	<b>182 766,14 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 502 361,52 €</b>	<b>181 232,63 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>2 734,02 €</b>	<b>1 640,61 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>716,20 €</b>	<b>-107,10 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE MARTIGUES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00047

13 - CH D'ALLAUCH - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH D'ALLAUCH N° Finess 130781339** au titre des soins de la période de janvier à **décembre**  
2024

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement CH D'ALLAUCH ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH D'ALLAUCH
N° Finess :	130781339
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 820 475,81 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	225 732,16 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 594 743,65 €	225 732,16 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 594 743,65 €	225 732,16 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'ALLAUCH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00049

13 - CH D'ARLES - Arrêté portant fixation des  
montants à verser au titre de l'activité de SMR de  
décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH D'ARLES N° Finess 130789274** au titre des soins de la période de janvier à **décembre 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement **CH D'ARLES** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH D'ARLES
N° Finess :	130789274
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 814 324,21 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	198 599,11 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 615 725,10 €	198 599,11 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 615 205,74 €	198 471,29 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	519,36 €	127,82 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

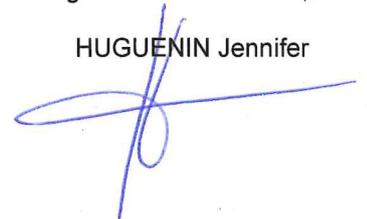
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'ARLES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00048

13 - CH D'AUBAGNE - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024

**Arrêté du 19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH D'AUBAGNE N° Finess 130781446** au titre des soins de la période de janvier à **décembre**  
2024

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement CH D'AUBAGNE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH D'AUBAGNE
N° Finess :	130781446
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 695 681,53 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	161 828,90 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 533 852,63 €	161 828,90 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 533 852,63 €	161 828,90 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

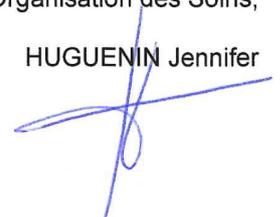
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'AUBAGNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00028

13 - CH DE SALON - Arrêté portant fixation des  
montants à verser au titre de l'activité de SMR de  
décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DE SALON N° Finess 130782634** au titre des soins de la période de janvier à **décembre**  
2024

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement CH DE SALON ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE SALON
N° Finess :	130782634
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 659 151,06 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	102 625,76 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 556 525,30 €	102 625,76 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 556 525,30 €	101 730,05 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	895,71 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

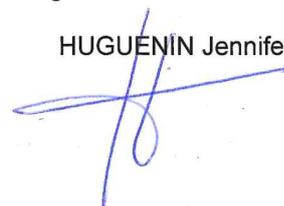
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE SALON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00029

13 - CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS - Arrêté  
portant fixation des montants à verser au titre  
de l'activité de SMR de décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS N° Finess 130041916** au titre des soins de la période de  
janvier à **décembre 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement **CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS
N° Finess :	130041916
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>5 463 108,69 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	609 721,01 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	4 853 387,68 €	609 721,01 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	4 687 546,99 €	603 884,73 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	165 840,69 €	5 836,28 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

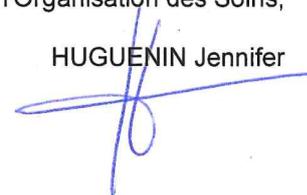
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00030

13 - CH MONTOLIVET - Arrêté portant fixation  
des montants à verser au titre de l'activité de  
SMR de décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH MONTOLIVET N° Finess 130001928** au titre des soins de la période de janvier à **décembre**  
2024

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement CH MONTOLIVET ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH MONTOLIVET
N° Finess :	130001928
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 160 701,24 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	115 602,31 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 045 098,93 €	115 602,31 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 045 098,93 €	115 602,31 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

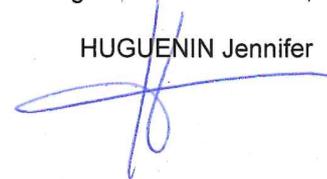
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MONTOLIVET et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00031

13 - CLINIQUE DE BONNEVEINE - Arrêté portant  
fixation des montants à verser au titre de  
l'activité de SMR de décembre 2024

**Arrêté du 19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CLINIQUE DE BONNEVEINE** N° Finess **130783665** au titre des soins de la période de janvier à  
**décembre 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement **CLINIQUE DE BONNEVEINE** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CLINIQUE DE BONNEVEINE</b>
N° Finess :	<b>130783665</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>781 267,99 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>87 795,49 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>693 472,50 €</b>	<b>87 795,49 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>693 472,50 €</b>	<b>87 795,49 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE DE BONNEVEINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00032

13 - CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH - Arrêté  
portant fixation des montants à verser au titre  
de l'activité de SMR de décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH N° Finess 130783152** au titre des soins de la période de  
janvier à **décembre 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH</b>
N° Finess :	<b>130783152</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 814 617,61 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>132 494,93 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 682 122,68 €</b>	<b>132 494,93 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 681 693,24 €</b>	<b>132 494,93 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>429,44 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

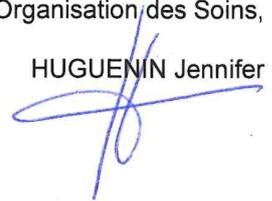
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00033

13 - HOPITAL SAINT JOSEPH MONTVAL - Arrêté  
portant fixation des montants à verser au titre  
de l'activité de SMR de décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**HOPITAL SAINT JOSEPH MONTVAL N° Finess 130784952** au titre des soins de la période de  
janvier à **décembre 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH MONTVAL,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>HOPITAL SAINT JOSEPH MONTVAL</b>
N° Finess :	<b>130784952</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 891 666,08 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>323 884,14 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 567 781,94 €</b>	<b>323 884,14 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 532 854,74 €</b>	<b>323 884,14 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>34 927,20 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

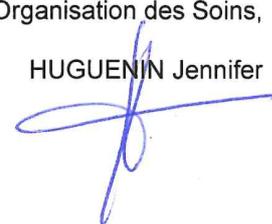
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH MONTVAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00034

13 - HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE -  
Arrêté portant fixation des montants à verser au  
titre de l'activité de SMR de décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE N° Finess 130028228** au titre des soins de la  
période de janvier à **décembre 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE
N° Finess :	130028228
Montant total pour la période :	3 313 365,50 €
Montant mensuel du mois concerné :	324 245,02 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 989 120,48 €	324 245,02 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 914 218,73 €	318 011,78 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	74 901,75 €	6 233,24 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

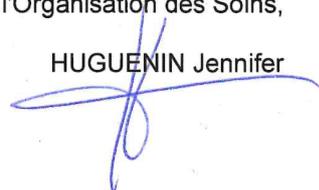
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00035

13 - MAISON DE REPOS ET CONV L'ANGELUS -  
Arrêté portant fixation des montants à verser au  
titre de l'activité de SMR de décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS N° Finess 130783475** au titre des soins de la  
période de janvier à **décembre 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement **MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS</b>
N° Finess :	<b>130783475</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>6 215 263,53 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>518 165,52 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>5 697 098,01 €</b>	<b>518 165,52 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>5 627 044,73 €</b>	<b>452 502,18 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>70 053,28 €</b>	<b>65 663,34 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00036

13 - SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT - Arrêté  
portant fixation des montants à verser au titre  
de l'activité de SMR de décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT N° Finess 130043318** au titre des soins de la période de  
janvier à **décembre 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT
N° Finess :	130043318
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 537 719,04 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	71 212,04 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 466 507,00 €	71 212,04 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 466 507,00 €	71 212,04 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

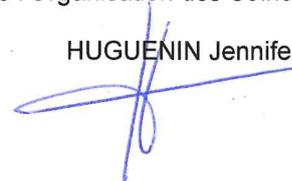
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00037

13 - UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA  
MARSEILLE - Arrêté portant fixation des  
montants à verser au titre de l'activité de SMR de  
décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE N° Finess 130043508** au titre des soins de  
la période de janvier à **décembre 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE
N° Finess :	130043508
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>961 331,38 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	71 133,49 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	890 197,89 €	71 133,49 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	880 765,37 €	70 857,89 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	8 155,02 €	205,60 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 277,50 €	70,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

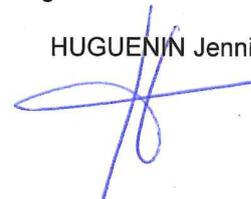
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00050

83 - MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD - Arrêté  
fixant le montant dû au titre de l'activité des  
soins médicaux et de réadaptation au titre des  
soins de décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD N° Finess 830200507** au titre des soins de la période de  
janvier à **décembre 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement **MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD</b>
N° Finess :	<b>830200507</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>5 558 896,57 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>434 264,43 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>5 124 632,14 €</b>	<b>434 264,43 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>5 116 356,63 €</b>	<b>434 264,43 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>8 275,51 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

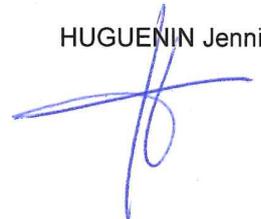
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00038

9 13 - CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD -  
Arrêté portant fixation des montants à verser au  
titre de l'activité de SMR de décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD N° Finess 840000202** au titre des soins de la  
période de janvier à **décembre 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement **CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD
N° Finess :	84000202
Montant total pour la période :	3 845 958,89 €
Montant mensuel du mois concerné :	235 366,00 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	3 610 592,89 €	235 366,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	3 597 329,86 €	234 966,88 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	11 853,03 €	180,12 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 410,00 €	219,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

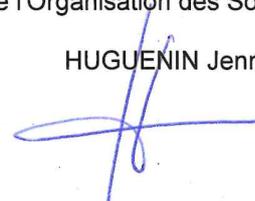
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00039

9 13 - CENTRE LE COUSSON - Arrêté portant  
fixation des montants à verser au titre de  
l'activité de SMR de décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CENTRE LE COUSSON N° Finess 040782021** au titre des soins de la période de janvier à  
**décembre 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement **CENTRE LE COUSSON** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE LE COUSSON</b>
N° Finess :	<b>040782021</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 825 740,74 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>366 784,59 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 458 956,15 €</b>	<b>366 784,59 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 457 798,09 €</b>	<b>366 784,59 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>1 158,06 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE LE COUSSON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00040

9 13 - CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON -  
Arrêté portant fixation des montants à verser au  
titre de l'activité de SMR de décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON N° Finess 050000041** au titre des soins de la période de  
janvier à **décembre 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement **CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON
N° Finess :	050000041
Montant total pour la période :	6 836 768,62 €
Montant mensuel du mois concerné :	626 605,87 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	6 210 162,75 €	626 605,87 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	6 148 448,17 €	620 583,78 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	18 986,79 €	3 089,22 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	42 727,79 €	2 932,87 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00041

9 13 - CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN -  
Arrêté portant fixation des montants à verser au  
titre de l'activité de SMR de décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN N° Finess 130043854** au titre des soins de la période  
de janvier à **décembre 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement **CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN
N° Finess :	130043854
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>5 730 348,13 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	404 138,36 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	5 326 209,77 €	404 138,36 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	5 293 699,74 €	403 074,83 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	14 845,75 €	-444,47 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	17 664,28 €	1 508,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

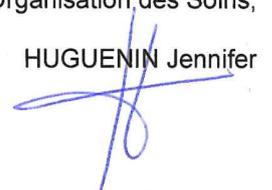
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00042

9 13 - CTRE HELIO MARIN VALLAURIS - Arrêté  
portant fixation des montants à verser au titre  
de l'activité de SMR de décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CTRE HELIO MARIN VALLAURIS** N° Finess **060789674** au titre des soins de la période de  
janvier à **décembre 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement CTRE HELIO MARIN VALLAURIS ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CTRE HELIO MARIN VALLAURIS</b>
N° Finess :	<b>060789674</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>10 939 623,23 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>1 081 939,12 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>9 857 684,11 €</b>	<b>1 081 939,12 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>9 817 575,79 €</b>	<b>1 036 363,46 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>31 731,99 €</b>	<b>44 584,16 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>8 376,33 €</b>	<b>991,50 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE HELIO MARIN VALLAURIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00043

9 13 - CTRE REEDUC FONCT. VALMANTE - Arrêté  
portant fixation des montants à verser au titre  
de l'activité de SMR de décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CTRE REEDUC. FONCT. VALMANTE** N° Finess **130786924** au titre des soins de la période de janvier à **décembre 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement **CTRE REEDUC. FONCT. VALMANTE** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CTRE REEDUC. FONCT. VALMANTE</b>
N° Finess :	<b>130786924</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>8 216 193,20 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>773 903,23 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>7 442 289,97 €</b>	<b>773 903,23 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>7 336 133,69 €</b>	<b>765 152,69 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>94 018,52 €</b>	<b>7 839,59 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>12 137,76 €</b>	<b>910,95 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

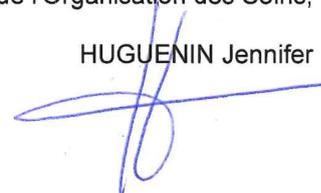
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE REEDUC. FONCT. VALMANTE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00044

9 13 - CTRE RHONE AZUR-GAP - Arrêté portant  
fixation des montants à verser au titre de  
l'activité de SMR de décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CTRE RHONE AZUR-GAP N° Finess 050002351** au titre des soins de la période de janvier à  
**décembre 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement CTRE RHONE AZUR-GAP ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CTRE RHONE AZUR-GAP
N° Finess :	050002351
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 054 217,42 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	230 877,34 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 823 340,08 €	230 877,34 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 763 479,69 €	238 590,39 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	53 891,99 €	-8 427,75 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	5 968,40 €	714,70 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE RHONE AZUR-GAP et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer

